

STATUTS

DE LA FEDERATION DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

FFPE

SECTION CONSEIL

Conformément à la procédure prévue à l'article 30 des statuts de la Fédération de la fonction publique européenne, approuvés par l'Assemblée générale des fondateurs le 11 janvier 1962 et modifiés en dernier lieu le 20 janvier 2005, ces statuts ont été adoptés à l'unanimité des adhérents de la FFPE Conseil présents à l'Assemblée générale tenue le 8 avril 2014.

Ces dispositions annulent et remplacent celles des statuts et règlements antérieurs.

Le texte du statut de la Fédération de la fonction publique européenne section Conseil (ci-après « **FFPE Conseil** ») s'établit comme suit.

STATUTS DE LA FEDERATION DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

Section Conseil

TITRE I

Dispositions générales

Art. premier – Il est constitué une section Conseil de la «Fédération de la fonction publique européenne» (ci-après dénommée « **FFPE Conseil** »).

La dénomination en langue anglaise est « European Civil Service Federation – Council branch ».

Les présents Statuts sont établis en deux version linguistiques, française et anglaise chacune des deux faisant foi.

Sous réserve des dispositions relatives à la dissolution, la durée de la FFPE Conseil est illimitée.

Art. 2. – Le siège de la FFPE Conseil est fixé au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne au 175, rue de la Loi, 1048 Bruxelles.

TITRE II

Objectifs et action

Art. 3. – Se plaçant en dehors de toute idéologie confessionnelle ou politique et étant indépendante de tout gouvernement, administration ou parti politique, la FFPE Conseil se donne pour objectifs :

- a) d'établir les grands principes d'action et de revendication en se fondant sur les textes en vigueur dans l'Union, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux et la Charte des droits sociaux, les conventions et les déclarations de l'OIT. Les valeurs de la FFPE Conseil reposent notamment sur les droits de l'Homme, les droits syndicaux, l'égalité homme/femme, le principe de non-discrimination et les droits sociaux ;
- b) de défendre et promouvoir une fonction publique européenne¹ indépendante, compétente, et permanente, recrutée sur une base géographique aussi large que possible conformément à l'article 27 du Statut des fonctionnaires, qui assure la continuité et donne l'impulsion nécessaire à l'avancement du projet européen ;
- c) de défendre et promouvoir les intérêts de la fonction publique européenne et son développement auprès des autorités des institutions de l'Union européenne, et en dehors de ces dernières, ainsi que de veiller à l'application de meilleures conditions d'emploi des personnels concernés et de contribuer à l'amélioration de leur bien-être physique, matériel et moral ;
- d) d'assurer une information constante sur les principes fondamentaux définis aux points a) et b) à destination des adhérents de la FFPE Conseil;
- e) de diffuser des informations sur des sujets intéressant l'ensemble du personnel du Secrétariat général du Conseil;

¹ Dans les présents Statuts, le terme de "Fonction publique européenne" désigne les personnels des institutions et autres organes de l'Union européenne indépendamment de leur statut (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels).

f) d'entretenir des relations avec les organes officiels représentatifs du personnel des institutions européennes, ainsi qu'avec les autres organismes officiels ou privés qui s'intéressent aux problèmes de la fonction publique européenne et internationale.

Art. 4. – A cet effet, la FFPE Conseil sera amenée à :

- a) mener des concertations et négocier des accords avec l'AIPN du Conseil ;
- b) présenter et soutenir des candidats aux élections du Comité du personnel ;
- c) proposer au Comité du personnel des représentants pour exercer tout mandat prévu par le Statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ;
- d) informer, conseiller et soutenir, y compris financièrement, les adhérents dans le cadre de réclamations et recours qu'ils souhaitent introduire contre le Conseil, après approbation du Comité exécutif de la FFPE section Conseil ;
- e) fournir une assistance juridique à ses adhérents ;
- f) créer des fonds de solidarité ;
- g) organiser des réunions, colloques ou conférences ;
- h) réaliser et diffuser des publications ;
- i) conclure des accords avec d'autres organisations, associations ou personnes physiques ou morales susceptibles de favoriser la réalisation de ses objectifs ;
- j) réaliser ou soutenir tout projet en rapport avec ses objectifs ;
- k) poser tout autre acte se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs.

Art. 5. – La FFPE Conseil décide en toute indépendance des actions à entreprendre à cet effet, tout en reconnaissant l'autonomie des institutions européennes, la responsabilité propre des autorités de l'Union et la nécessité de préserver l'indépendance de la fonction publique européenne.

La FFPE Conseil collabore avec les instances qualifiées et assure sa représentation auprès d'elles.

TITRE III **Adhésion, démission, radiation, exclusion**

Art. 6. – Peut adhérer à la FFPE Conseil toute personne travaillant ou ayant travaillé dans les services du Secrétariat général du Conseil quel que soit son statut administratif (fonctionnaire, retraité, agent temporaire, agent contractuel, expert national détaché, stagiaire, etc.) ou toute autre personne ayant un lien avec la FFPE Conseil.

La demande d'adhésion est faite par écrit. Le Comité exécutif statue sur la demande et, en cas de rejet, un recours peut être formé auprès de la Commission d'arbitrage.

L'adhésion à la FFPE Conseil implique l'acceptation des présents Statuts.

Art. 7. – Conformément au droit belge sur la protection des données, l'identité des adhérents est traitée de manière confidentielle par le Comité exécutif et ne peut être communiquée à aucune instance externe au syndicat. Sans préjudice de l'article 47, la liste des adhérents ne peut en aucune manière être transmise, en tout ou partie, à une personne extérieure au Comité exécutif qui en assure la protection. Le Comité exécutif peut autoriser un huissier de justice à constater, en consultant la liste, le nombre de membres en règle de cotisations.

Art. 8. – Tout adhérent peut retirer à tout moment son adhésion au syndicat FFPE par simple notification écrite au Comité exécutif.

Art. 9. – Le non-paiement de la part d'un adhérent de deux échéances de cotisations entraîne la perte de sa qualité d'adhérent en cas d'absence de réponse dans les 15 jours du 2^e rappel qui lui est adressé.

Art. 10. – Un adhérent peut être exclu de la FFPE Conseil en cas d'infraction grave de son chef aux statuts ou lorsqu'il s'est rendu coupable de comportements de nature à nuire à la FFPE Conseil.

La procédure d'exclusion d'un adhérent est lancée par le Comité exécutif par lettre à l'intéressé et par une demande motivée à la Commission d'arbitrage. Celle-ci statue à la majorité absolue de ses membres dans un délai de 30 jours après avoir entendu les parties. Sa décision est notifiée à l'intéressé par écrit.

L'intéressé a la possibilité de faire appel de la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée générale. Celle-ci est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la personne intéressée et statue à la majorité absolue des membres présents. Jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale, l'adhérent est suspendu par le Comité exécutif qui statue à la majorité simple.

Art. 11. – L'adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou les ayants droit d'un adhérent décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de syndicat FFPE Conseil. Ils ne peuvent réclamer de remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

TITRE IV

Droits et obligations des adhérents

Art. 12. – Droits des adhérents

Les adhérents de la FFPE Conseil reçoivent régulièrement des informations relatives aux actions de la FFPE Conseil et bénéficient des prestations et services mis à leur disposition par l'organisation syndicale, tels que conseils et accompagnement personnalisés, assistance juridique, mise en relation avec des prestataires de services, cours de formations etc.

Tout adhérent a le droit de participer aux Assemblées générales et autres réunions générales des adhérents du syndicat, de contribuer à la définition de la politique syndicale et de faire connaître ses positions sur toutes les affaires intéressant l'organisation.

Tout adhérent en règle de cotisation et ayant une ancienneté d'au moins 6 mois est électeur et éligible pour l'élection du Comité exécutif. Toutefois, la qualité de membre du Comité exécutif est incompatible avec celle de membre de la Commission de contrôle financier ou de la Commission d'arbitrage. La liste des électeurs est clôturée à la date de la dernière réunion du Comité exécutif précédant l'Assemblée générale qui ouvre la procédure électorale.

Tout adhérent peut bénéficier, pour toute question relative à sa situation professionnelle et à ses conditions de travail, d'une consultation juridique et, le cas échéant, d'une assistance juridique dans le cadre des recours précontentieux (demandes et réclamations en vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires et articles 46, 73, 117 et 124 du RAA) et des actions en justice.

L'assistance juridique peut être accordée à tout adhérent en règle de cotisation ayant une ancienneté d'au moins six mois par le Comité exécutif qui décide, au cas par cas, de la nature et de l'étendue de cette assistance. Les modalités d'application de la présente disposition sont adoptées par le Comité exécutif et communiquées aux adhérents. Le bénéfice de l'assistance juridique peut également être accordé aux conjoints et orphelins d'adhérents décédés.

Art. 13. – Obligations des adhérents

Les adhérents s'engagent à défendre les intérêts et l'image de la FFPE Conseil et à participer activement à la réalisation de ses objectifs statutaires et à l'exécution des décisions des organes syndicaux. Ils sont liés par les décisions des organes syndicaux.

Les adhérents s'abstiennent de tout comportement de nature à nuire aux intérêts et à l'image de la FFPE Conseil. Ils s'abstiennent notamment de conclure des accords avec des organisations concurrentes sans en informer préalablement le Comité exécutif, ainsi que de faire des déclarations au nom du syndicat sans un mandat spécial du Comité exécutif.

Les adhérents payent régulièrement les cotisations syndicales pour permettre au syndicat de rester représentatif au sein du Secrétariat général du Conseil et de réaliser les objectifs statutaires. Au moment de l'adhésion, l'adhérent signe un mandat de domiciliation pour le paiement et l'adaptation de ses cotisations.

TITRE V

Ressources et organisation financière

Art. 14. – Les ressources de la FFPE Conseil sont constituées par les cotisations de ses adhérents, des subventions, donations ou tous autres revenus conformes à la loi.

Art. 15. – Le montant des cotisations syndicales est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif. Pour assurer la reconnaissance et la représentativité de la FFPE Conseil, le Comité exécutif propose périodiquement à l'Assemblée générale d'approuver des adaptations du montant des cotisations compte tenu de l'évolution des traitements de base des adhérents.

Art. 16. – Le Comité exécutif assure la gestion des ressources de la FFPE Conseil selon les principes de bonne gestion financière.

Art. 17. – La gestion des ressources de la FFPE Conseil se fait dans la transparence et dans l'intérêt du syndicat et de ses adhérents. A cette fin, le Comité FFPE établit tous les ans un rapport de gestion sur l'exercice écoulé qu'il soumet à la Commission de contrôle financier. Il y commente l'évolution des activités et les comptes annuels de l'exercice, ainsi que toute information qu'il juge utile de communiquer aux adhérents.

Sur base de ce rapport et des conclusions des contrôles effectués pendant l'exercice écoulé, la Commission de contrôle financier rend un avis sur la gestion financière du Comité exécutif qu'il soumet à l'Assemblée générale pour approbation. Il lui propose simultanément d'accorder, le cas échéant, la décharge au Comité exécutif.

TITRE VI

Organes

Art. 18. – Les organes du syndicat FFPE Conseil sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité exécutif ;
- c) la Commission de contrôle financier ;
- d) la Commission d'arbitrage.

1) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 19. – L'Assemblée générale est l'organe souverain de la FFPE Conseil. Elle se compose de tous les adhérents en règle de cotisation. Elle est dotée des attributions qui lui sont conférées par les présents statuts.

Art. 20. – Les attributions de Assemblée générale comportent notamment le droit de :

- a) dégager les orientations générales de l'action syndicale de la FFPE Conseil ;
- b) fixer le montant des cotisations de ses adhérents et de leurs adaptations périodiques proposés par le Comité exécutif ;
- c) adopter les Statuts de la FFPE Conseil ou d'en approuver les modifications proposées par le Comité exécutif. Les Statuts de la FFPE Conseil regroupent toutes les règles anciennement prévues dans le Règlement intérieur, le Règlement financier et le Règlement électoral ;
- d) désigner les membres de la Commission de contrôle financier et de la Commission d'arbitrage ; si l'Assemblée générale ne parvient pas à désigner les membres des ces organes statutaires ;
- e) discuter et, le cas échéant, d'approuver le rapport d'activité et le rapport financier établis par le Comité exécutif et l'avis de la Commission de contrôle financier sur la gestion financière du Comité exécutif et, le cas échéant, lui accorder la décharge ;
- f) lancer la procédure électorale pour l'élection du Comité exécutif; fixer le calendrier des opérations de vote et désigner un bureau électoral ;
- g) voter sur un recours formé contre une décision d'exclusion ou contre toute décision de la Commission d'arbitrage ;
- h) prononcer la dissolution volontaire de l'organisation et de décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution ; et de
- i) remplir toutes autres fonctions compatibles avec les présents statuts.

Art. 21. – L'Assemblée générale se tiendra au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre qui suit la clôture des comptes annuels, au siège de la FFPE Conseil ou en tout autre lieu désigné par le Comité exécutif et qui sera indiqué sur l'invitation. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les adhérents doivent y être dûment convoqués.

Art. 22. – L'Assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Comité exécutif chaque fois qu'il le juge utile ou sur les motions et les projets de décision précisés dans la convocation, ou encore à la demande écrite de 30 adhérents. Lorsque 30 adhérents demandent une assemblée générale, le président convoque l'Assemblée générale dans les 45 jours. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, tout adhérent a le droit de demander au Comité exécutif que sa proposition soit communiquée à l'ensemble des adhérents.

Art. 23. – Le Comité exécutif établit le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale et le joint à l'invitation. Les invitations, signées par le président, ou, à défaut, par le secrétaire général se font par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. Elles seront accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents soumis à la délibération de l'Assemblée générale.

Art. 24. – Tous les adhérents ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. L'Assemblée générale peut modifier l'ordre du jour proposé à la majorité de 2/3 des présents.

Art. 25. – Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des adhérents présents. Les votes se font à main levée et, en cas de doute, par appel nominal. Toutefois, le scrutin secret est obligatoire pour toute motion mettant en cause des personnes, lorsqu'au moins deux membres demandent la confidentialité des voix. En cas de parité des voix, celle du Président, ou du membre du Comité exécutif qui le remplace, est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Art. 26. – Les décisions de l'Assemblée générale relatives à une modification des statuts et aux recours relatifs à l'exclusion d'un adhérent requièrent un quorum de présence de 30 adhérents. Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent un vote à la majorité des deux-tiers des membres présents ; les décisions relatives aux recours liées à une décision d'exclusion requièrent un vote à la majorité absolue des membres présents. Si la condition du quorum n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale dûment convoquée avec le même ordre du jour à une date ultérieure délibère sans condition de quorum.

Art. 27. – Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux adhérents avec la convocation de l'Assemblée générale et figurer à l'ordre du jour. Seules peuvent être prises en considération les propositions présentées par le Comité exécutif ou par au moins 30 adhérents. Pour l'application de la présente disposition, les adhérents ont le droit de soumettre une proposition de modification des statuts au Comité exécutif qui examine s'il peut s'y rallier ou de demander au Comité exécutif que sa proposition soit communiquée à l'ensemble des adhérents.

Art. 28. – Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Il est signé par le Président et un autre membre du Comité exécutif présent à l'Assemblée concernée et conservés dans les archives au siège de la FFPE Conseil. Tout adhérent peut consulter ces procès-verbaux à sa demande dans les bureaux de la FFPE Conseil.

2) LE COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 29. – Il est constitué au sein de la FFPE Conseil un Comité exécutif composé de cinq membres élus parmi et par les adhérents, en principe, tous les deux ans selon les modalités définies aux articles 47 à 58.

La qualité de membre du Comité exécutif est incompatible avec les fonctions suivantes : membre de la Commission de contrôle financier, membre de la Commission d'arbitrage.

Les adhérents élus au Comité du personnel qui ne remplissent pas la condition du premier alinéa du présent article participent aux réunions du Comité FFPE Conseil sans droit de vote.

Le Comité peut associer à ses travaux, sans droit de vote, tout adhérent qualifié disposé à participer aux activités de l'organisation. Le Comité en informe les adhérents.

Art. 30. – Les membres élus du Comité exécutif ont, en principe, un mandat de deux ans. Toutefois, en cas de démission de plus de la moitié de ses membres, il est procédé sans tarder à de nouvelles élections.

Le Comité désigne en son sein un président, un secrétaire général, au moins un vice-président, et un trésorier.

Art. 31. – Le Comité FFPE Conseil est représenté par son président ou un autre membre du Comité exécutif ou par toute personne mandatée par le comité. Le Comité exécutif peut notamment mandater le secrétariat du syndicat à accomplir certaines tâches sous sa responsabilité.

Art. 32. – Le Comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux membres. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 33. – Le Comité exécutif est responsable de sa gestion interne et œuvre de manière autonome pour la défense des intérêts spécifiques de adhérents de la FFPE Conseil. Il a pour tâches de :

- a) mettre en œuvre, dans l'esprit des objectifs prévus à l'article 3 des Statuts de la FFPE Conseil, des actions répondant aux orientations générales d'action de la FFPE Conseil définies par l'Assemblée générale, en prenant à cet effet toutes les mesures qu'ils juge nécessaires ;
- b) gérer au jour le jour les affaires du syndicat entre deux Assemblées générales ;
- c) statuer sur toute forme d'assistance, y compris juridique, en faveur d'un(e) adhérent(e) ; dans son rapport d'activité annuel, le Comité exécutif fait état des actions en justice soutenues pendant l'année, notamment le nombre de personnes soutenues et les type d'actions ;
- d) présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport d'activité et un rapport financier ;
- e) assurer la représentation du syndicat face à ses membres, vers l'extérieur et pour toutes affaires de droit ;
- f) préparer la stratégie générale de la FFPE et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- g) représenter l'institution dans les instances fédérales et d'informer régulièrement le Bureau fédéral de ses activités et de ses orientations.

3) LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Art. 34. – Il est constitué au sein de la FFPE Conseil une Commission de contrôle financier. La Commission de contrôle financier est composée de 3 membres désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

Tout adhérent en règle de cotisation et ayant une ancienneté d'au moins un an est éligible comme contrôleur financier. Les contrôleurs financiers signent un engagement de confidentialité.

Art. 35. – Le rôle de la commission est de veiller à la régularité de la gestion des recettes et dépenses par le Comité exécutif.

Art. 36. – La fonction de contrôleur financier est incompatible avec celle de membre du Comité exécutif et de membre de la Commission d'arbitrage.

Art. 37. – La Commission de contrôle financier effectue à son initiative des contrôles de caisse et rend compte des contrôles effectués à l'Assemblée générale annuelle. Le Comité exécutif donne à cet effet aux contrôleurs financiers accès à tout document comptable pour consultation dans les bureaux de la FFPE Conseil.

Art. 38. – La Commission de contrôle financier reçoit et examine le rapport financier annuel du Comité exécutif, rend un avis sur la gestion du Comité exécutif et propose à l'Assemblée générale la décharge du Comité.

Art. 39. – La Commission de contrôle financier reçoit toute réclamation concernant la gestion de la trésorerie et du patrimoine effectuée par le Comité exécutif. Elle statue à la majorité simple.

4) LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Art. 40. – Il est constitué au sein de la FFPE Conseil une Commission d'arbitrage composée de cinq membres désignés par l'Assemblée générale.

La charge de membre de la Commission d'arbitrage n'est pas compatible avec celle de membre du Comité exécutif ou de membre de la Commission de contrôle financier.

Tout adhérent en règle de cotisation et ayant une ancienneté d'au moins un an est éligible comme membre de la Commission d'arbitrage. Les membres de la commission signent un engagement de confidentialité.

Art. 41. – Tout conflit s'élevant au sein de la FFPE Conseil est porté à l'attention de la Commission d'arbitrage qui, après tentative de conciliation ou de règlement de la part du président ou du secrétaire général ou d'une personne désignée comme médiateur par celui d'entre eux qui a à en connaître, est chargée de régler le litige en question. La décision de la Commission d'arbitrage lie le Comité exécutif et les adhérents.

Art. 42. – La Commission d'arbitrage peut-être saisie par le Comité exécutif, par l'Assemblée générale, par la Commission de contrôle financier ou par un(e) adhérent(e) en règle de cotisation. Elle doit entendre les parties intéressées avant de statuer. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Art. 43. – En cas de litige relatif à l'élection du Comité exécutif, la Commission d'arbitrage est compétente pour toute question dépassant les seules questions électorales du scrutin en question ou lorsque le bureau de vote se déclare incompétent.

Art. 44. – La Commission d'arbitrage statue sur l'exclusion d'un membre du syndicat dans un délai de 30 jours, sur demande du Comité exécutif. Un recours contre une décision d'exclusion peut être adressé à l'Assemblée générale conformément à l'article 20, g).

Toute autre décision de la Commission d'arbitrage peut également faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale présenté par l'une des parties au litige.

TITRE VII

Procédure électorale

Art. 45. – Les membres du Comité FFPE Conseil sont élus par l'ensemble des adhérents, conformément à l'article 24 des statuts de la FFPE. La procédure d'élection est déterminée par les dispositions ci-après.

Art. 46. – Tous les adhérents de la FFPE Conseil sont électeurs et éligibles s'ils sont membres depuis au moins six mois et en règle de cotisation à la date de clôture de la réception des candidatures.

Art. 47. – Il est constitué un bureau électoral composé de cinq membres désignés par l'Assemblée générale des adhérents. Les membres du bureau électoral ne sont pas éligibles. Les membres du bureau électoral sont tenus de respecter la confidentialité de la liste des électeurs. Le bureau électoral ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 48. – Le bureau électoral valide la liste des électeurs en appliquant les critères de l'article 46. Chaque adhérent a le droit de vérifier auprès du bureau électoral si son nom figure sur cette liste. Le bureau électoral statue sur toute réclamation concernant la liste des électeurs.

Art. 49. – Les candidatures doivent être présentées par écrit au bureau électoral au plus tard cinq jours ouvrables avant le jour du scrutin. La date du scrutin est arrêtée par l'Assemblée générale des adhérents.

Art. 50. – Le bureau électoral vérifie, sur la base des articles 46 et 49, la régularité des candidatures présentées et arrête la liste des candidats. Il statue sur toute réclamation concernant cette liste au plus tard le jour ouvrable suivant l'introduction de la réclamation.

Art. 51. – Le bureau électoral est chargé de présenter les candidats aux électeurs sur un pied d'égalité en leur donnant la possibilité, pendant une période qu'il détermine, d'envoyer des messages aux électeurs. Il met en œuvre également toutes les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate des opérations de vote.

Art. 52. – La liste des candidats est portée sur les bulletins de vote par ordre alphabétique. Le nombre de candidats doit être au moins égal à 5.

Art. 53. – Le bureau électoral veille au bon déroulement des opérations de vote.

Art. 54. – Le vote par procuration est admis, mais chaque électeur ne peut disposer que de deux procurations d'autres électeurs au maximum. La régularité de chaque procuration est vérifiée par le bureau électoral.

Art. 55. – Le vote par correspondance est admis. Un bulletin de vote sera envoyé aux personnes qui en font la demande. Les bulletins doivent parvenir sous une double enveloppe à l'un des membres du bureau électoral au plus tard le jour du scrutin sous peine de nullité :

- l'enveloppe extérieure doit être signée par l'électeur et indiquer lisiblement ses nom et prénom ;
- l'enveloppe intérieure contenant le bulletin ne peut porter aucune mention afin de préserver l'anonymat.

Art. 56. – L'électeur formule son vote en traçant une croix dans la case figurant à côté du nom des candidats qu'il veut élire. Sous peine de nullité, il doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque. L'électeur dispose de 5 suffrages. Il ne peut, sous peine de nullité, utiliser plus de 5 suffrages.

Art. 57. – Le nom de chaque électeur est pointé sur la liste des électeurs sur présentation de la carte de service à l'instant du dépôt de son bulletin. Chaque électeur appose sa signature sur la liste des électeurs pour lui-même et, le cas échéant, pour le ou les électeurs dont il détient la procuration.

Art. 58. – Le bureau électoral procède au dépouillement et donne communication aux adhérents du résultat des élections. Sont déclarés élus les 5 candidats ayant obtenu le plus de voix.

Au cas où le bureau électoral constate une participation à l'élection inférieure à 40 % des électeurs, un nouveau scrutin est organisé dans les quinze jours sans condition de participation minimale.

Art. 59. – Le procès-verbal des élections peut être consulté par chaque adhérent auprès du secrétariat de la FFPE.

La validité des élections peut être contestée pendant les cinq jours ouvrables qui suivent le jour des élections. Toute contestation doit être adressée par écrit au bureau électoral, qui prend sa décision dans un délai de trois jours.

Art. 60. – Après expiration des délais prévus à l'article 59, les membres déclarés élus entrent en fonction.

Art. 61. – En cas de démission d'un membre du Comité ou d'impossibilité pour lui de continuer à exercer son mandat, il est remplacé de plein droit par le prochain candidat disponible sur la liste consignée dans le procès-verbal des élections, en suivant l'ordre des voix obtenues.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 62. – La FFPE Conseil est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou, en absence du président, par le secrétaire général ou un vice-président, ou encore par toute autre personne mandatée spécialement par le Comité exécutif.

Art. 63. – Tout conflit au sein de la section FFPE Conseil qui ne peut pas être résolu conformément aux présents statuts est porté devant le Bureau fédéral conformément aux articles 39 et 40 des statuts fédéraux.

Art. 64. – Les statuts de la FFPE Conseil peuvent être modifiés par l'Assemblée générale des adhérents de la FFPE Conseil sur proposition du Comité exécutif. Pour être adoptées, les modifications requièrent un quorum de présence de 30 adhérents et doivent recueillir la majorité de deux tiers des membres présents. Si la condition du quorum n'est pas remplie, une deuxième Assemblée générale dûment convoquée avec le même ordre du jour à une date ultérieure délibère sans condition de quorum.

Art. 65. – La dissolution de la FFPE Conseil ne peut être décidée que par l'Assemblée générale représentant au moins deux-tiers de l'ensemble des adhérents. Si l'Assemblée générale ne réunit pas un nombre suffisant d'adhérents présents pour prendre la décision de dissolution, celle-ci peut être prise par référendum à la même majorité.

Art. 66. – En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide à la majorité simple de l'utilisation d'un éventuel actif net appartenant à la FFPE Conseil. La Commission de contrôle financier assure le contrôle final de la gestion financière, détermine le montant de l'actif et l'utilise conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 67. – Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 8 avril 2014 et entrent en vigueur le jour de leur adoption.

-oOo-